

MAIRIE  
DE DANJOUTIN

**DECISION D'OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Alan PECORARI- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 20/06/2024		N ° DP 090032 24 A0043
Pétitionnaire :	Monsieur Romain RAUFFET	Surface de plancher du projet: 4,60m <sup>2</sup>  Destination : Habitation  Abri de jardin
Demeurant :	2 Rue Lavoisier 90400 Danjoutin	
Objet :	Pose d'un abri de jardin en bois.	
Sur un terrain sis :	2 Rue Lavoisier, 90400 DANJOUTIN Cadastré : AK352	

**MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN**

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

*Considérant* que le projet consiste en la pose d'un abri de jardin.

*Considérant* que l'article U6-3 du règlement du PLU de DANJOUTIN dispose "La façade d'accès sur la rue desservant la parcelle des constructions annexes, accolées ou non aux constructions existantes, doit être en retrait de 4 m par rapport à l'alignement des voies, sauf pour les voies en impasse et les Chemins piétonniers où les constructions annexes pourront s'implanter à l'alignement de la voie".

*Considérant* que le projet est implanté à 1 m d'une emprise publique et de ce fait ne respecte pas l'article précité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison du non-respect de l'article U6-3 du règlement du PLU de DANJOUTIN.

**ARTICLE 2 :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DANJOUTIN, le 10/07/2024  
Le Maire,

Emmanuel BARRET



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/06/24

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).